

LES EFFETS DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES NIVEAUX DE PRÉCAUTION EN MATIÈRE DE SURENDETTEMENT ACTIF DES MÉNAGES : LA LÉGISLATION FRANÇAISE EST-ELLE EFFICACE ?

Bertrand CHOPARD^{*}, Abel FRANÇOIS[♦], et Christelle MOUGEOT[^].

Résumé : L'objet de cet article est d'analyser les effets du traitement juridique du surendettement des particuliers sur les comportements de précaution des ménages et des établissements de crédit. L'élaboration d'un modèle simplifié permet de comparer l'efficacité des deux principales formes de réglementation (négociation et faillite civile) en matière de prévention du surendettement. A l'aune de ce modèle, la pertinence du choix du législateur français de privilégier la conciliation est remise en question. En effet, cette procédure tend à déresponsabiliser les établissements de crédit, *a fortiori* lorsqu'ils sont spécialisés, favorisant ainsi l'accroissement de l'endettement des ménages.

Mots-clés : économie du droit – surendettement des ménages – réglementation du surendettement – faillite personnelle.

IS FRENCH LAW EFFICIENT ?

A CRITICAL LOOK AT THE INCENTIVES TO BE CAUTIOUS UNDER FRENCH OVERINDEBTEDNESS PROCEDURE

Abstract : This article aims at analysing the effects of the personal overindebtedness procedure on the precaution efforts of consumers and banks. A basic model allows to compare the efficiency of the two main procedures (negotiation and personal bankruptcy) in regard to their respective capacity to avert overindebtedness. In the light of this theoretical model, the relevance of the French legislator's choice to privilege negotiation is questioned. Indeed, this procedure tends to reduce the precaution efforts of banks, particularly the most specialised, and so favours the growth of the debtors' insolvency.

Key Words : Law and economics, overindebtedness, French negotiation and personal bankruptcy procedures.

JEL Codes : K29

I. INTRODUCTION

En 2000, 148 435 ménages français¹ se sont trouvés dans l'incapacité de rembourser leurs dettes et ont déposé une demande de conciliation auprès d'une commission départementale de surendettement. A l'origine de leur insolvabilité, deux causes se profilent. La première tient à une baisse exogène des revenus des débiteurs (licenciement, maladie, séparation, ...) à endettement constant. A l'inverse, la seconde découle de la décision des débiteurs d'accroître leur endettement au delà de leur capacité de remboursement. Les deux formes de surendettement qui en résultent,

^{*} CREDES, Programme de recherche Droit-Economie, Université Nancy 2, Bertrand.Chopard@univ-nancy2.fr

[♦] LAEP-Université Paris I Panthéon-Sorbonne. MSE 106 bd de l'Hôpital 75647 Paris cedex 13, abel@univ-paris1.fr

[^] CREDES-Université Nancy 2, 13 Place Carnot, 54 035 Nancy Cedex, Christelle.Mougeot@univ-nancy2.fr.

¹ Source : Banque de France [2002].

respectivement qualifiées de passif et d'actif, interrogent de manière différente l'économiste. Si l'occurrence du surendettement passif s'assimile à un problème d'assurance² et de détection *a priori* des risques, le surendettement actif soulève des questions relatives à l'incidence de la réglementation et aux comportements prudents des prêteurs et des emprunteurs.

La France semble actuellement hésiter entre deux grands modes de traitement du surendettement actif : la négociation et la faillite civile, avec ou sans épuration des dettes résiduelles. Appliquée en France depuis 1989, la procédure de conciliation menée au sein des commissions départementales de surendettement est aujourd'hui remise en cause. La réforme annoncée par le ministre de la justice au mois de mars 2003 vise en effet à lui associer un régime de faillite personnelle inspirée des pratiques en vigueur dans les départements alsaciens et mosellans. L'objectif affiché de cette réforme est double : parvenir à une résolution plus rapide des conflits et offrir la possibilité aux ménages de repartir sur des bases financières saines. Dans le cadre des débats que ce projet engendre, l'accent est exclusivement mis sur les possibilités de résolution des conflits qu'offrent chaque procédure. En revanche, abstraction est faite des effets *a priori* de la réglementation sur les comportements des acteurs.

Dans cette perspective, cet article se propose de déterminer les effets théoriques des deux formes de traitement du surendettement des ménages, la conciliation et la faillite personnelle, sur les efforts de précaution des ménages et des organismes prêteurs. En d'autres termes, l'efficacité des deux modalités est évaluée au regard de l'objectif de prévention du surendettement actif et bancaire affiché par le législateur. L'élaboration d'un modèle micro-économique simplifié formalisant le comportement des ménages (2.1) et des établissements de crédit (2.2) nous permet de définir les comportements prudents *ex ante* des deux parties sous chaque régime, c'est-à-dire *in fine* le risque latent de déresponsabilisation inhérent à chaque procédure (2.3). De l'association de cette analyse théorique aux études empiriques relatives au traitement juridique du surendettement (3.1) et à ses résultats (3.2) émerge la conclusion que la procédure de conciliation en vigueur en France se révèle incapable d'endiguer le nombre de ménages surendettés. Elle en aurait même favorisé la croissance en encourageant les établissements de crédit à adopter des politiques peu prudentes d'octroi de prêts.

II. MODÈLE DE SURENDETTEMENT ACTIF ET INCIDENCE DE LA RÉGLEMENTATION

2.1. Le programme du ménage

² Seul un petit nombre d'études a été consacré aux effets de la réglementation sur les comportements de surendettement. Ces études portent principalement sur les déterminants du choix des ménages entre le chapitre 7 (liquidation) et le chapitre 13 (négociation) de la réglementation américaine pour épurer leur situation de surendettement (Berkowitz & al [1999], Domowitz & al [1999a] et [1999b], Fay & al [2002], Nelson [1999], Shepard [1984]), sur les effets de la réglementation concernant le fonctionnement du marché du crédit (Gropp & al [1997]), sur le lien entre la réglementation et les dettes de jeu (Giacopassi & al [2000] et Barron & al [2002]), etc. Les rares études théoriques considèrent généralement le surendettement comme le résultat soit d'un choc exogène sur le revenu du ménage (Wang & al [2000]), soit d'un comportement hasardeux du ménage (Adler & al [2000]) en termes d'information délivrée ou de revenu. Dans le premier cas, le problème central est un problème d'assurance pour le ménage ou l'établissement de crédit contre le risque aléatoire. Dans le second cas, le problème central repose sur la détection des ménages à risque, sur la structure incitative à mettre en place afin d'obtenir un comportement de précaution, ainsi qu'à l'incidence de la réglementation sur ces comportements. En d'autres termes, le surendettement lié à une augmentation de l'endettement n'est généralement pas envisagé.

Considérons un ménage qui emprunte un montant C à un établissement de crédit afin de financer le paiement d'une charge courante ou l'achat d'un bien de consommation. Sous l'hypothèse d'une période unique et d'un taux d'intérêt i , le coût total de ce crédit s'élève à $C(1+i)$. L'objectif du ménage est la maximisation de son espérance d'utilité que nous supposons fonction de sa richesse nette W et de son niveau d'effort de précaution en matière de surendettement actif $e_M : U(W, e_M)$. Pour simplifier, nous supposons la séparabilité de la fonction d'utilité du ménage en richesse et en effort :

$$U(W, e_M) = u(W) - K(e_M)$$

Où $K(e_M)$ est la désutilité du ménage liée à l'effort de précaution. Puisque $e_M \in [0, 1]$, nous définissons $K(e_M)$ ainsi :

$$K(e_M) = \frac{e_M^2}{1 - e_M} \text{ de sorte que } K' > 0, K'' > 0, K(0) = 0, K(1) = \infty$$

En outre, nous supposons une fonction d'utilité de Von Neumann-Morgenstern du type

$$u(W) = W^\lambda \text{ de sorte que } u' > 0 \text{ et } u'' < 0$$

où λ est le paramètre représentant l'aversion à l'égard du risque de richesse du ménage. Si λ est proche de 0 (symétriquement de 1), le ménage devient infiniment averse à l'égard du risque (neutre à l'égard du risque). Par ailleurs, la richesse nette du ménage W dépend de son patrimoine P et du coût final de son crédit, et peut prendre deux valeurs selon l'effort de précaution du ménage, e_M .

	Surendettement actif	Absence de surendettement
Probabilité d'occurrence	e_M	$(1 - e_M)$
Richesse nette	$W = P - C(1+i)$	$W = P - R - S$

En d'autres termes, avec une probabilité e_M , le ménage est capable de respecter ses engagements financiers et de rembourser intégralement l'établissement prêteur, soit $C(1+i)$. En revanche, avec une probabilité $(1 - e_M)$, le ménage est surendetté (ce surendettement peut alors être qualifié d'actif puisqu'il est le fruit d'un recours inconsidéré aux crédits, il ne s'agit en aucun d'un surendettement passif lié à une baisse de revenu ou à tout autre élément exogène). Dans ce cas, le ménage est supposé rembourser la somme R afin d'effacer son passif $C(1+i)$ et subir une sanction S . Cette dernière représente notamment les coûts liés à l'impossibilité future pour le ménage d'avoir accès à certains services bancaires et financiers ainsi que l'impact sur sa réputation.

La valeur de R dépend de la procédure de traitement du surendettement (faillite civile ou négociation). A ce niveau, nous nous contentons de poser que $R \in [0; C(1+i)]$.

Le programme du ménage, reposant sur la maximisation de l'utilité espérée liée à chaque occurrence (absence de surendettement ou surendettement) peut être défini de la manière suivante :

$$\max_{e_M} \left[e_M \cdot u(P - C(1+i))^\lambda + (1 - e_M) \cdot u(P - R - S)^\lambda - \frac{e_M^2}{1 - e_M} \right]$$

Il existe une solution unique au programme de maximisation³, qui peut être interprétée de deux manières selon l'aversion du ménage pour le risque et sous la condition que $C(1+i) - S \leq R \leq C(1+i)$ ⁴.

³ Nous tenons à la disposition de tout lecteur les démonstrations sur les résolutions des programmes.

⁴ Cette condition est valable quelle que soit la valeur de λ . En particulier, si S vérifie $C(1+i) = R + S$, le ménage choisit $e_M = 0$ qu'il soit neutre ou averse à l'égard du risque.

Ménage neutre à l'égard du risque ($\lambda=1$)	Ménage éprouvant de l'aversion à l'égard du risque de richesse ($0 \leq \lambda < 1$)
$e_M^* = 1 - \frac{1}{\sqrt{1 - C(1+i) + R + S}}$	$e_M^* = 1 - \frac{1}{\sqrt{1 + (-C(1+i) + P)^2 - (-R - S + P)^2}}$

Quel que soit le niveau d'aversion, le niveau optimal d'effort de précaution est une fonction décroissante du montant du crédit (C) et du taux d'intérêt (i) et une fonction croissante du montant remboursé imposé en cas de surendettement par la réglementation en vigueur (R) et du montant de la sanction (S).

2.2. Le programme de l'établissement de crédit

Nous considérons désormais l'impact de la réglementation sur le comportement d'un établissement de crédit. A cet égard, nous retenons plusieurs hypothèses. Premièrement, l'établissement prête à chaque ménage un montant forfaitaire C au taux i , et se refinance au taux j ($j \leq i$). L'établissement se situant sur un marché concurrentiel les deux taux s'imposent à lui.

Deuxièmement, l'établissement a une probabilité *a priori* d'être confronté à un client à fort risque de défaillance, c'est-à-dire un ménage que ce nouveau crédit va faire basculer dans le surendettement. Cette probabilité notée p dépend de l'effort de précaution et de détection de l'établissement noté e_B tel que $e_B \in [0;1]$. On suppose que

$$p(e_B) = \alpha(e_B^2 - 2e + 1) \text{ de sorte que } p' > 0, p(0) = \alpha, p(1) = 0$$

où α est la proportion de clients insolvable présents dans la population totale.

Troisièmement, l'effort de précaution de l'établissement génère un coût noté $E(e_B)$ tel que

$$E(e_B) = b e_B^2$$

Enfin, et identiquement au programme du ménage, en cas de surendettement du ménage, l'établissement perçoit un montant de remboursement R tel que $R \in [0; C(1+i)]$.

L'établissement a donc le programme suivant :

$$\max_{e_B} f(e_B) = (1+i)C - (1+j)C - p(e_B)(1+i)C - E(e_B) + p(e_B)R$$

L'effort optimal unique de précaution de l'établissement de crédit, qui correspond au gain net maximal, est de la forme suivante :

$$e_B^* = 1 - \frac{b}{b + \alpha(C(1+i) - R)}$$

Ce niveau optimal est une fonction croissante du montant du crédit (C), du taux d'intérêt du prêt (i) et de la part des ménages défaillants dans la population totale (α). En revanche, c'est une fonction décroissante du coût de l'effort (b) et du montant remboursé en cas de défaut de paiement (R).

Si un établissement connaît un coût de précaution (b) plus faible, *ceteris paribus* son effort de précaution sera plus important. En dehors de toute réglementation, les banques qui ont des relations continues avec leur clientèle en connaissent mieux la situation financière. Leur coût de

précaution est dès lors plus faible que celui des établissements de crédit spécialisés notamment dans le crédit revolving. Elles auront tendance à être plus précautionneuses que les établissements spécialisés.

2.3. Les effets de la réglementation sur les niveaux de précaution

La réglementation sur la résolution du surendettement des ménages intervient dans le programme des acteurs par le biais du niveau de remboursement en cas de surendettement. Le montant R traduit l'orientation de la législation au sens où il représente la sévérité du système juridique vis-à-vis du créancier : plus R est élevé, plus le débiteur est protégé par le mécanisme de traitement de la défaillance.

Deux mécanismes de traitement du surendettement sont envisagés : la conciliation et la faillite (civile ou personnelle avec épurement des dettes résiduelles). En supposant qu'il existe un unique débiteur, pour chaque modalité de traitement correspond une valeur de R :

Tableau 1 : Valeur du montant recouvré selon la modalité de résolution du surendettement.

Conciliation	Faillite personnelle avec épurement des dettes résiduelles
$R_C = (1+r)C$ $0 < r < i$	$R_F = P$ si $P < (1+i)C$ $R_F = (1+i)C$ sinon

Pour la résolution par conciliation, le montant recouvré au final dépend de l'organisation et du pouvoir de négociation des parties et s'apparente globalement à une diminution du taux d'intérêt applicable au capital emprunté C . Au minimum, ce taux r est nul. Au maximum, il est inférieur au taux initial i , mais la dette n'est pas abandonnée. Pour la résolution par faillite, le montant recouvré dépend exclusivement du patrimoine du ménage (P). Si la valeur du patrimoine est supérieure au montant de la dette, le remboursement est intégral.

Étant donné le montant du crédit (C), la comparaison entre les deux mécanismes repose d'une part, sur le taux r et, d'autre part, sur le patrimoine du ménage (P). Trois situations sont alors envisageables :

$$\begin{aligned} \text{Si } P < C, \text{ alors } R_C > R_F \\ \text{Si } C(1+r) > P > C, \text{ alors } R_C > R_F \\ \text{Si } P > C(1+r), \text{ alors } R_C < R_F \end{aligned}$$

Ainsi, le montant recouvré par l'établissement de crédit (et réciproquement payé par le ménage) à la suite du surendettement du ménage dans une procédure de conciliation est strictement supérieur au montant recouvré dans une procédure de faillite sauf si le patrimoine du ménage excède le montant de la dette.

Du modèle précédent, nous avons déduit que, d'une part, les ménages augmentent leur niveau de précaution vis-à-vis du surendettement lorsque le montant imposé par la réglementation augmente et, d'autre part, que les établissements de crédit diminuent leur niveau de précaution lorsque le montant imposé par la réglementation augmente. Par conséquent, si l'endettement concerne des ménages possédant peu de patrimoine, le niveau de précaution des établissements de crédit s'affaiblit dans le cadre d'une réglementation imposant une résolution par

la négociation au risque de provoquer une augmentation du surendettement. Inversement, le niveau de précaution des établissements de crédit s'accroît dans le cadre d'une réglementation imposant la faillite personnelle⁵.

III - ANALYSE DE LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE DU SURENDETTEMENT DES MÉNAGES

3.1. Une législation en perpétuelle évolution

Le traitement du surendettement des particuliers est, depuis la fin des années 70, un sujet de préoccupation récurrent. Les lois Scrivener de 1978 et 1979, la loi Neiertz de 1989, bien que réformée en 1995 puis en 1998, n'ont pas suffi à endiguer le flux croissant de ménages surendettés. La raison invoquée pour justifier de ces échecs successifs est l'évolution permanente, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, du profil des surendettés à laquelle la législation ne répond qu'avec retard.

En 1978 et 1979, les lois Scrivener proposaient un traitement ponctuel au surendettement des particuliers, alors assimilé à la résolution d'un contentieux entre un débiteur et un créancier particulier. Ce dispositif fut vite dépassé lorsqu'au milieu des années 80, le ralentissement de la croissance du pouvoir d'achat des Français et la libéralisation du crédit engendrèrent une inflation du nombre de ménages surendettés. La réforme qui s'imposa se voulait tout autant préventive que curative. Construite sur des principes radicalement opposés aux lois Scrivener, la loi Neiertz du 31 décembre 1989 propose un traitement global et unifié de l'intégralité des dettes contractées par un débiteur reconnu insolvable dans un cadre multilatéral de conciliation entre les parties.

Cette loi de 1989 a deux incidences principales. D'abord, est créé un Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers (FICP) ouvert aux établissements de crédit. Ensuite, une procédure collective est instituée afin d'éviter une assignation séparée de chaque créancier sur le fondement de l'article 1244-1 du code civil pour obtenir du juge d'instance autant de moratoires. Cette procédure reposait sur une première phase de conciliation menée dans le cadre de commissions départementales et prévoyait, en cas de refus par une partie du plan de règlement amiable, la saisie du juge d'une demande de redressement judiciaire civil.

En 1995, le manque de coopération des créanciers, notamment des établissements de crédits, qui s'opposaient aux propositions de règlement à l'amiable des commissions et, également, l'engorgement des commissions départementales suite à un effet d'appel (+ 30% de dossiers déposés en 1990) conduisirent à la réforme de la loi Neiertz. Les modifications majeures apportées reposent sur la disparition du choix pour le débiteur entre la procédure juridique (i.e. saisie du juge d'instance) et la procédure collective (i.e. saisie de la commission). La commission devient désormais un point de passage obligé dans le traitement du surendettement. La dualité des procédures est ainsi abandonnée au profit de leur unification en trois étapes. Première d'entre elles, la phase de tentative de règlement à l'amiable est maintenue. Ensuite, en cas de désaccord, les commissions élaborent un plan de réaménagement des dettes auquel le juge de l'exécution est chargé de conférer force exécutoire. Enfin, si les mesures recommandées ne sont pas contestées dans les quinze jours suivant leur notification, le juge leur confère force exécutoire sans qu'il

⁵ La conclusion symétrique pour le ménage est plus délicate car la condition à l'existence d'un maximum réduit l'interprétation.

existe de possibilités d'appel.

Ce choix d'une procédure originale, relativement aux systèmes européens, et intégralement fondée sur la conciliation est aujourd'hui remis en cause⁶. Le modèle de la précédente section nous offre une grille d'analyse mettant en évidence la cause majeure de son incapacité à prévenir et enrayer le surendettement. En assurant les prêteurs du recouvrement de leurs créances, la conciliation a ainsi favorisé la multiplication des prêts à des ménages déjà endettés, voire surendettés. Cet effet pervers est confirmé par l'analyse du profil de ces ménages.

3.2. Le surendettement des ménages en France

Depuis 1995, le nombre de dépôt de dossiers en Commission de surendettement s'est régulièrement accru (de 20% environ chaque année) provoquant un engorgement des commissions et un allongement des délais de traitement. Le profil des ménages surendettés présente deux caractéristiques notoires relatives au montant et à la structure tant de leur revenu que de leur endettement. Associés aux résultats contrastés des plans élaborés par les commissions, ces trois éléments prônent en faveur d'une réforme tournée vers une plus grande responsabilisation des établissements de crédit.

Les dossiers présentés en commission de surendettement sont principalement le fait de débiteurs à faibles revenus. 72% font état de revenus inférieurs à 1 500 euros. La relative faiblesse des revenus des ménages surendettés se retrouve dans la structure de leur patrimoine. Seuls 16,5% possèdent un bien immobilier, estimé à moins de 76 000 euros pour 57% d'entre eux. Parmi ces ménages, plus de 10,2 % sont accédants à la propriété, c'est-à-dire que le financement de ce patrimoine participe à leur surendettement. Seuls 8,2% des dossiers comportent une épargne qui, dans 94% des cas, n'excède pas 7 600 euros.

Au regard de ces chiffres, il semble que les établissements de crédit aient assez largement octroyé des prêts à des ménages dont la capacité financière était initialement réduite, voire déjà amputée par un endettement antérieur. En effet, 60% des dossiers font état d'un endettement bancaire représentant au minimum 75% de la dette totale⁷. Si les prêts liés à l'immobilier sont peu présents (15% des cas), 82% des ménages surendettés ont contracté des crédits revolving. A cet égard, il apparaît que lorsque les débiteurs souscrivent ce type de crédit à la consommation, leur dossier en comporte en moyenne quatre. La structure observée du surendettement est donc le fait de deux types de comportements. D'une part, les ménages surendettés ont tendance à recourir inconsidérément aux crédits à la consommation pour rembourser des dettes antérieurement contractées. D'autre part, le manque de prudence des établissements de crédits les conduit à accepter des demandes de prêts de plus en plus risquées (Gleit et al [1994]). Ce phénomène tend à corroborer la conclusion de notre analyse théorique, à savoir que la perspective d'une procédure de conciliation assurant la récupération du montant prêté tend à affaiblir la prudence des établissements de crédit.

Autre argument en défaveur de la législation actuelle, les résultats obtenus par les

⁶ Il est à noter qu'il existe une exception importante à la réglementation française. Les départements d'Alsace (Haut Rhin et Bas Rhin) et de Moselle connaissent une dualité de procédure. Dans ces trois départements, les particuliers ont le choix entre la procédure de conciliation identique à celle existant partout ailleurs en France, et une forme de faillite civile héritée de la loi allemande de 1879. Ce système de droit local permet d'appliquer aux débiteurs qui ne sont ni commerçants, ni artisans, ni agriculteurs et qui se trouvent en état d'insolvabilité notoire les procédures collectives de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises.

⁷ Les débiteurs semblent privilégier le paiement de leurs charges courantes par rapport au remboursement de leurs mensualités de crédit.

commissions de surendettement sont plus que nuancés au regard de leur efficacité à redresser durablement la situation des débiteurs insolvable. A l'issue de la phase amiable, les commissions aboutissent à des moratoires dans 32% des cas, chiffre à rapprocher des 27% de débiteurs ne disposant d'aucune capacité de remboursement. En matière de taux d'intérêt, les commissions parviennent souvent à négocier une suppression des taux d'intérêt (41%) ou une réduction à un niveau inférieur au taux légal (31%). Dans les 28% restants, il reste supérieur au taux légal. En revanche, l'abandon de créance en phase amiable est très rare puisqu'elle n'intervient que dans 8,4 % des dossiers. A l'issue de cette phase, les commissions réussissent dans sept dossiers sur dix à élaborer une solution amiable aboutissant à la signature d'un plan conventionnel.

En phase de recommandation, le fait que plus de la moitié des plans s'exécutent sur une durée de 5 à 8 ans montre que les commissions font un plein usage des mesures de report et de réaménagement. De la même manière, elles recourent quasi systématiquement à la baisse des taux d'intérêt. Dans la presque totalité des cas (98%), celui-ci est ramené à un niveau inférieur ou égal au taux légal quand il n'est pas purement et simplement supprimé (67% des cas).

Concernant l'efficacité de ces dispositions, la Banque de France annonce un taux de réussite, défini comme le taux de conclusion de plans conventionnels, de l'ordre de 70%. Toutefois, le nombre croissant de révisions apportées à ces plans affaiblit considérablement la pertinence de ce critère. Parmi les 40% de plans révisés, 7% le sont suite à un nouvel endettement, 34% suite à une diminution des revenus du débiteur et 46% suite à l'expiration du moratoire. Cette dernière mesure apparaît d'ailleurs comme une solution de repli face à une situation pour laquelle les commissions n'ont pas les moyens d'apporter de réponse définitive. Comme l'amélioration de la situation du débiteur est extrêmement rare, le dossier est généralement redéposé en fin de moratoire auprès de commissions qui n'ont d'autre solution que d'en proposer un nouveau. Par conséquent, le taux d'échec officiel des plans (proportion de plans rendus caduques par le non respect des engagements du débiteur), annoncé à 10%, sur-estime la capacité réelle de la conciliation à régler le problème du surendettement. Soulignons, en complément, que si avant une telle procédure, plus de 70% des débiteurs avaient eu des incidents de paiement, ils sont encore 30% à en avoir après.

IV - CONCLUSION : L'INTRODUCTION D'UNE PROCÉDURE DE FAILLITE ?

Ces observations factuelles confortent donc la conclusion théorique du modèle précédent selon laquelle la réglementation française reposant exclusivement sur la conciliation accroît *in fine* l'endettement de ménages disposant généralement d'un faible patrimoine. Cet effet pervers, non anticipé, s'explique essentiellement par la déresponsabilisation des établissements de crédits inhérente à la procédure de négociation. Par conséquent, si l'objectif de la réglementation française est de limiter l'occurrence du surendettement des personnes physiques, alors elle n'atteint pas son but. Bien au contraire, elle tend à favoriser le développement de comportements inverses à ceux souhaités.

Une modification récente de la réglementation⁸ tente d'introduire une procédure de faillite personnelle pour les ménages "manifestement insolvable". Si cette modification peut permettre de régler la situation des ménages les plus endettés, elle va également inciter les établissements de crédit à adopter des stratégies plus prudentes concernant leur offre de crédit. Cependant, la co-existence des deux procédures et, surtout, la discrimination des ménages par les commissions

⁸ LOI n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

départementales sur des critères encore mal définis risquent de rendre incertaine l'anticipation de la réglementation par les acteurs, d'assécher le marché du crédit à la consommation et d'inciter les ménages déjà endettés à accroître leur endettement pour être certains de pouvoir bénéficier de la nouvelle procédure.

BIBLIOGRAPHIE

- ADLER B., POLAK B. et SCHWARTZ A. [2000], "Regulating Consumer Bankruptcy: A Theoretical Inquiry.", *Journal of Legal Studies*, 29, p. 585-613.
- BABEAU A. [1998], "Le Surendettement: Manifestation dans les Commissions Départementales, Efficacité des Plans.", *Revue d'Economie Financière*, 46, p. 75-85.
- BANQUE DE FRANCE [2002], *Surendettement. Enquête Typologique.*, Secrétariat Général, Direction du Réseau, <http://www.banque-france.fr/fr/publi/telechar/19.htm>.
- BARRON J.M., STATEN M.E. and WILSHUSEN S. [2002], "The Impact of Casino , Gambling on Personal Bankruptcy Filing Rates.", *Contemporary Economic Policy*, 20(4), p. 440-55.
- BERKOWITZ J. and HYNES R. [1999], "Bankruptcy Exemptions and the Market for Mortgage Loans.", *Journal of Law and Economics*, 42, p. 809-30.
- DOMOWITZ I. and SARTAIN R.L. [1999a], "Incentives and Bankruptcy Chapter Choice: Evidence from the Reform Act of 1978.", *Journal of Legal Studies*, 28, p. 461-87.
- DOMOWITZ I. and SARTAIN R.L. [1999b], "Determinants of the Consumer Bankruptcy Decision.", *The Journal of Finance*, LIV(1), p. 403-420.
- FAY S., HURST E. and WHITE M.J. [2002], "The Household Bankruptcy Decision.", *American Economic Review*, 92(3), p. 706-18.
- GIACOPASSI D., NICHOLS M.W. and STITT G.B. [2000], "Casino Gambling and Bankruptcy in New United States Casino Jurisdictions.", *Journal of Socio-Economics*, 29, p. 247-61.
- GLEIT A. and ROSENBERG E. [1994], "Quantitative Methods in Credit Management: A Survey.", *Operation Research*, 42(4), p. 589-613.
- GROPP R., SCHOLZ J.K. and WHITE M.J. [1997], "Personal Bankruptcy and Credit Supply and Demand.", *Quarterly Journal of Economics*, 112(1), p. 217-51.
- NELSON J.P. [1999], "Consumer Bankruptcy and Chapter Choice: State Panel Evidence.", *Contemporary Economic Policy*, 17(4), p. 552-66.
- NIEMI-KIESILÄINEN J. [1997], "Changing Directions in Consumer Bankruptcy Law and Practice in Europe and USA.", *Journal of Consumer Policy*, 20, p. 133-42.
- RAMSAY I. [1997], "Models of Consumer Bankruptcy: Implications of Research and Policy.", *Journal of Consumer Policy*, 20, p. 269-87.
- SHEPARD L. [1984], "Accounting for the Rise of Consumer Bankruptcy Rates in the USA: A Preliminary Analysis of Aggregate Data (1945-1981).", *Journal of Consumer Affairs*, 18(2), p. 213-30.
- WANG H-J. and WHITE M.J. [2000], "An Optimal Personal Bankruptcy Procedure and Proposed Reforms.", *Journal of Legal Studies*, 29, p. 255-86.

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.